

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2025-02675

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Dre Mylène Servant
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2025-03-29 Date de l'avis	2025-02675 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
27 ans Âge	Masculin Sexe	
Montréal Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2025-03-03 (présumée) Date du décès	Montréal Municipalité du décès	
Au domicile de la personne décédée Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié à l'aide d'éléments circonstanciels.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 29 mars 2025, la mère de M. ██████████ qui vit dans une autre province demande une vérification du bien-être de son fils en communiquant avec les services policiers. Elle a reçu un appel d'une collègue universitaire inquiète. Elle-même n'a pas eu de nouvelle de son fils depuis trois semaines. Les policiers locaux notifient le Service de police de la Ville de Montréal afin de faire la vérification.

À leur arrivée au logement de M. ██████████, les policiers cognent et s'annoncent. La porte est verrouillée. Les policiers défoncent la porte et retrouvent M. ██████████ au sol dans le salon. Des écrits expliquant un geste suicidaire et la méthode utilisée sont retrouvés. L'utilisation d'une substance hautement toxique y est décrite. Tous ses effets personnels sont dans des sacs et valises. Aucune marque de violence n'est retrouvée dans l'appartement.

Les policiers réalisent qu'aucune manœuvre de réanimation n'est possible en raison de l'état de putréfaction dans lequel le corps se trouve. Par conséquent, comme la mort est évidente, un constat de décès est dressé sur place par deux policiers.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

L'état du corps était tel qu'aucun prélèvement usuel de liquides biologiques (sang, urine ou liquide oculaire) n'était possible. Afin de protéger du risque chimique les personnes impliquées dans les procédures auprès du corps (préposés à la morgue et transporteurs) et de tenter les prélèvements de tissus pour analyse spécifique, une autopsie a été pratiquée le 31 mars 2025 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Sous réserve de l'état du corps, elle a permis de constater l'absence de lésion traumatique ou anatomique préexistante pouvant expliquer le décès ou y ayant contribué. Le pathologiste ne note notamment aucun indice de l'intervention d'une tierce personne.

Des prélèvements de liquides et tissus effectués lors de l'autopsie ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses ont démontré la présence de cyanure dans un intervalle reconnu comme toxique.

En l'absence de cause alternative, la cause du décès retenue par le pathologiste est donc l'intoxication au cyanure.

ANALYSE

M. [REDACTED] avait un antécédent médical d'anxiété qui l'avait incité à consulter pour des palpitations, mais pour lequel il ne prenait pas de médicament.

Contexte disciplinaire

M. [REDACTED] était un étudiant universitaire de 2e cycle en chimie. Mon investigation a permis de comprendre l'événement initial et la portée des conséquences. M. [REDACTED] était le sujet d'une plainte disciplinaire pour un événement survenu le 28 septembre 2024. Il avait accepté des accommodements en attendant l'analyse de son dossier.

La plainte ayant été retenue, la décision disciplinaire lui avait été communiquée verbalement en date du 6 février 2025 et par écrit, le 13 février 2025. Il ne pouvait plus se présenter sur le campus, mais pouvait terminer sa thèse à distance et obtenir son diplôme.

Le 29 mars 2025, une amie inquiète de ne pouvoir le rejoindre avait communiqué avec la mère de M. [REDACTED]. Elle lui avait exprimé son inquiétude et lui avait révélé qu'il avait été exclu du campus universitaire depuis le mois de février 2025. C'est cette annonce qui avait déclenché la demande de vérification du bien-être s'étant soldée par la découverte de sa dépouille.

Suite aux discussions que j'ai eues avec l'Université McGill, diverses actions ont été proposées afin de réduire les risques de gestes violents associés au stress du processus disciplinaire. Je salue la collaboration de la direction responsable de la Prévention du suicide et gestion de crise. Les actions à entreprendre toucheraient le *Code de conduite des processus disciplinaires*, la sécurité en laboratoire, ainsi que des bonifications au *Cadre de prévention du suicide*. Afin d'assurer que les propositions soient mises en place, je ferai des recommandations à cet effet.

Support psychologique

Une telle situation et les conséquences en découlant peuvent évidemment être un stress majeur. J'ai cherché à m'assurer que du support psychologique lui avait été offert par l'équipe universitaire. M. [REDACTED] avait refusé les offres de soutien dès le 5 novembre 2024 et avait maintenu son refus lors des offres subséquentes dans son parcours.

Une demande de ses collègues étudiants auprès des policiers avait été faite pour la vérification de son bien-être le 14 février 2025. M. [REDACTED] avait dit aux agents qu'il préférerait prendre ses distances de ses collègues, dans le contexte. L'université avait alors à nouveau communiqué avec lui et vérifié brièvement son état mental. Il avait nié avoir des idées suicidaires actives.

M. [REDACTED] n'avait avisé personne de sa famille de la situation disciplinaire. Il avait passé du temps avec son père à la fin du mois de février sans qu'il ne laisse paraître de changement d'humeur ou de comportement. Sa dernière activité sur un compte de réseau social était une liste de pièces musicales qu'il aimait et des photos de voyages passés en date du 3 mars 2025.

Geste suicidaire

M. [REDACTED] était une personne très organisée. Il n'avait pas un tempérament impulsif. Il avait déjà fait une tentative de suicide en 2018 dans un contexte de plusieurs stressors personnels.

Les écrits laissés ont été comparés avec d'autres écrits trouvés sur place par les enquêteurs pour fins d'authentification. Selon les écrits laissés par M. [REDACTED], il aurait ingéré la substance toxique le 3 mars 2025. Il s'était procuré le cyanure de potassium à l'insu de ses collègues et de son superviseur universitaire.

Selon les éléments recueillis aux fins de mon investigation, le cyanure de potassium est une substance contrôlée au sens des produits chimiques par la réglementation fédérale, soit le SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Il doit être entreposé et manipulé selon des règles précises. Les quantités ne sont pas décomptées précisément ou dans le temps, contrairement aux substances contrôlées par Santé Canada, comme les narcotiques.

M. [REDACTED] avait un accès de niveau supérieur aux substances de son laboratoire vu ses études de 2e cycle. Il avait donc librement accès à des substances toxiques. J'ai cherché à savoir si les accès de M. [REDACTED] lui avaient été révoqués rapidement et à quel moment il pourrait s'être procuré la substance toxique. Quoique ses accès n'aient été technologiquement révoqués que le 4 mars 2025, son dernier accès au laboratoire a été répertorié le 7 février 2025, soit le lendemain de la décision disciplinaire. Je me questionne sur le maintien des accès aux substances toxiques au lendemain d'une décision majeure dans le parcours d'un étudiant. Les interventions de restriction de l'accès aux moyens de suicide représentent un élément incontournable des stratégies de prévention du suicide¹. L'efficacité de ce type d'intervention a été démontrée pour de nombreux moyens utilisés pour s'enlever la vie. Dans ce même ordre d'idées, je recommande la diffusion du présent rapport d'investigation aux autres établissements d'enseignement supérieur ayant des départements concernés afin de mettre à jour, le cas échéant, leur procédure locale de gestion des accès aux produits toxiques.

Synthèse

À la lumière de mon investigation et dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, j'ai formulé des recommandations dont j'ai eu l'opportunité de discuter avec les instances concernées. L'ensemble des éléments recueillis à la présente investigation permet de déterminer que le décès serait survenu le 3 mars 2025. L'enquête policière et l'ensemble de l'investigation ont écarté l'intervention d'un tiers dans le présent décès.

D'après l'ensemble des informations recueillies, je conclus à un décès par suicide.

¹ *Effets des interventions de restriction de l'accès aux moyens en prévention du suicide*, Institut national de santé publique du Québec, Mai 2024. https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3519-effets-interventions-restrictions-prevention-suicide_0.pdf

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé d'une intoxication volontaire au cyanure de potassium.

Il s'agit d'un suicide.

RECOMMANDATIONS

Je recommande à **l'Université McGill**, en ciblant ses départements concernés par l'utilisation et la gestion des substances contrôlées :

[R-1] d'évaluer et d'agir de façon précoce sur la gestion des accès aux substances toxiques pour les personnes impliquées dans un processus disciplinaire ;

[R-2] de revoir et mettre à jour la procédure locale de gestion des accès aux produits toxiques, dès qu'un accès est révoqué, afin de s'assurer du respect de la décision et réduire le risque de comportement violent.

Je recommande au **ministère de l'Enseignement supérieur** :

[R-3] de sensibiliser les universités et les collèges aux risques que peut représenter l'accès à des substances toxiques pour soi ou pour autrui, particulièrement dans le contexte d'une situation pouvant mener à un processus disciplinaire.

SOURCES D'INFORMATION

Le présent rapport s'appuie sur plusieurs sources d'information :

- Les dossiers cliniques de la personne décédée ;
- Les rapports d'expertises ;
- Les rapports d'intervention et d'enquête policière du Service de police de la Ville de Montréal ;
- Les communications avec différents intervenants impliqués de l'Université McGill et du ministère de l'Enseignement supérieur.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Longueuil, ce 29 septembre 2025.

Dre Mylène Servant, coroner